



MAIRIE DE CADOURS
31480

ARRETE MUNICIPAL N° 20240008

Portant réglementation sur la circulation des animaux domestiques

Le Maire de CADOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2212- 2,

VU le Code rural, notamment les articles R. 211-11 et L. 211-11 et suivants ;

VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre, dans l'intérêt de la sécurité, la salubrité et la santé publique, toute mesure relative à la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens, et interdire leur divagation,

ARRETE

Article I. Il est expressément défendu de laisser les animaux et notamment les chiens divaguer seuls, sans maître ou gardien.

Article II. Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être courte pour éviter tout risque d'accident.

Article III. Le regroupement des chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique ainsi que sur les espaces verts publics de la commune.

Article IV. Les chiens, même tenus en laisse ne peuvent pas accéder dans les lieux tels que : aires de jeux pour enfants, terrain multisports, abords des groupes scolaires durant les heures d'entrée et de sorties des élèves, abribus, parcs et jardins ainsi que dans les édifices publics ou culturels et les cimetières.

Article V. Les services et unités de la police nationale, des armées, de la gendarmerie, des douanes et des services publics de secours, utilisateurs de chiens ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

Article VI. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article VII. Tout fait de morsure d'une personne par un chien quel qu'il soit, doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire ou détenteur ou tout professionnel à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article VIII. Les chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense):

- doivent être déclarés à la mairie de la commune de résidence de leur propriétaire ou détenteur afin d'obtenir un permis de détention,
- doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière lors de leurs déplacements sur la voie et dans l'espace public ainsi que dans les parties communes des immeubles collectifs,
- seules les personnes majeures sont habilitées à les tenir en laisse

Article IX. Tout animal, de quelque race qu'il soit, même s'il ne s'agit pas d'un chien appartenant à l'une des deux catégories de chiens dangereux, susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, pourra faire l'objet d'une évaluation comportementale prescrite par le maire, effectuée aux frais du propriétaire ou détenteur, par un vétérinaire choisi sur une liste départementale, à la suite de laquelle le propriétaire ou détenteur de l'animal pourra se voir imposer le suivi d'une formation à l'éducation et au comportement canins et l'obtention d'une attestation d'aptitude. En cas d'inexécution des mesures prescrites, l'animal pourra être placé dans un lieu adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Article X. Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le maître ou le gardien du chien, par tout moyen approprié, sur les trottoirs, toute voie, accotement ou espace réservé à la circulation des piétons, espaces verts publics, parkings.

Article XI. D'une manière générale, les propriétaires ou détenteurs d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porter atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publiques.

Article XII. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront poursuivies conformément à la loi en vigueur.

Article XIII. Le Maire, les Adjoints au Maire, le Commandant la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Fait à Cadours, mardi 5 mars 2024

Le Maire,
Didier LAFFONT

